



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2, Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QUALISOL

851 Chemin de Carrel
BP 67
82102
82100 Castelsarrasin

Références : JCB/S-2025-0506

Code AIOT : 0006804656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement QUALISOL implanté Lieu dit Lantourne 82400 Goudourville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 28 octobre 2022.

Lors de la précédente visite du 16 octobre 2024, il avait été constaté la mise en oeuvre des actions correctives pour lever cette mise en demeure, à l'exception de deux points relatifs aux installations électriques et aux moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALISOL
- Lieu dit Lantourne 82400 Goudourville
- Code AIOT : 0006804656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe QUALISOL est une coopérative assurant la gestion d'environ 20 sites de collecte de céréales, deux localisés sur le département de Gers, un sur la Haute-Garonne et le restant sur les Tarn et Garonne. Ces divers établissements atteignent pour cinq d'entre eux un seuil de classement à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature ICPE, un soumis à déclaration les autres demeurant en dessous des seuils de classement. Outre cette branche négoce de céréales, le groupe Qualisol exploite plusieurs magasins sous l'entité commerciale "GamVert". Le site de Goudourville est l'un des sites à autorisation ICPE et dispose sur son emprise d'une unité de stockage mais également d'un magasin grand public. Six salariés sont nécessaires à son fonctionnement dont deux dédiés au silo.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi mise demeure AP 28/10/2022	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	Suivi mise demeure AP 28/10/2022	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il appartient à l'exploitant de réaliser les actions correctives nécessaires de nature à mettre en conformité l'ensemble de ses installations électriques et mettre en oeuvre les moyens incendie prévus dans son porter à connaissance. Les justificatifs en conséquence sont transmis à l'inspection afin de procéder à la levée de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi mise demeure AP 28/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu[...] :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 9 litres au minimum par 200 m² de surface à protéger (minimum de deux appareils par atelier, entrepôt etc.)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables et stockages d'engrais,
- de RIA à proximité de chaque séchoir
- de 2 poteaux sur le site.

Les 2 séchoirs avec une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction (« trappes de vidange rapide »).

Les canalisations constituant le réseau incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes [...], repérés et facilement accessibles en toutes circonstances..]

..

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 9 litres au minimum par 200 m² de surface à protéger (minimum de deux appareils par atelier, entrepôt etc.)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables et stockages d'engrais,
- de RIA à proximité de chaque séchoir
- de 2 poteaux sur le site.

Les 2 séchoirs sont équipés chacun d'une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction (« trappes de vidange rapide »).

Les canalisations constituant le réseau incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Les équipements doivent être incongelables et munis de raccords normalisés. Judicieusement répartis dans l'installation.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Constats relevés lors de l'inspection 2022:

L'exploitant doit se conformer à l'ensemble de la prescription édictée au paragraphe 6.2.4 de l'annexe de son arrêté préfectoral d'autorisation par la mise en place l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie répertoriés. Il doit en outre s'assurer que les moyens sont adaptés aux risques encourus et pour cela évaluer les besoins en eau nécessaires pour circonscrire un événement incendie majeur tel qu'identifié au sein de l'étude de dangers.

L'exploitant doit s'assurer que les poteaux incendie, répertoriés au paragraphe 6.2.4 des

prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral autorisant son site, délivre un débit suffisant permettant de lutter contre un incendie majorant, et ce en fonctionnement simultané. A cet effet il doit faire procéder à une mesure de débit par un organisme compétent.

Constats :

Une version modifiée du porter à connaissance relatif aux modifications notamment des moyens de lutte contre l'incendie a été transmise en février 2025. Cette dernière propose outre le maintien des extincteurs actuels, la mise en place de deux réserves incendie de 120 m³ chacune, l'installation d'un RIA à proximité de chaque séchoir et la mise en place d'extincteurs à eau sur chaque palier de la structure.

Une réunion a eu lieu en sous-préfecture de Castelsarrasin en mai 2025 en présence de M. le sous-préfet, les représentants de la société "QUALISOL", le SDIS de Tarn-et Garonne et l'inspection des installations classées. La proposition de l'exploitant a alors été élaborée et convenue entre les parties prenantes au dossier.

Les éléments transmis doivent à ce jour être complétés à la marge (demande de l'inspection renouvelée le jour de la visite). A l'issue, un arrêté complémentaire sera proposé afin de prendre en compte les modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans son porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi mise demeure AP 28/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles ;- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des

des courants vagabonds ;les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.[...]

Constat relevé lors de l'inspection 2022:

L'exploitant doit réaliser les actions correctives nécessaires et suffisantes de nature à régulariser l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme lors du contrôle des installations électriques.

Constats :

Ce point demeure non soldé le jour de l'inspection. Le défaut d'isolement du CPI est toujours existant dans la mesure où la résolution de cette non-conformité est liée au changement d'un transformateur alimentant le site par la société "ENEDIS". Malgré plusieurs relances de l'exploitant, aucune intervention n'a eu lieu à ce jour.

La conformité de ses installations électriques devra être démontrée par la réalisation d'un contrôle de l'organisme ne mentionnant aucune observation récurrentes. Sur présentation de ce document à l'inspection, la levée totale de la mise en demeure pourra être prononcée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tracer sur un support à sa convenance les actions correctives réalisées de nature à répondre aux observations mentionnées sur le rapport de vérification des installations électriques de l'organisme. Tout maintien d'anomalie par le vérificateur donne lieu à la réalisation d'une action corrective pertinente conduisant à sa levée. Les points de non-conformité persistants relevés le jour de l'inspection doivent être résolus préalablement à toute levée de mise en demeure en fournissant les justificatifs adéquats (nouveau rapport de l'organisme, justificatifs de mise aux normes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois